

## Arrêt

**n° 180 176 du 25 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 19 décembre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2014.

1.3 Le 22 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 147 841 du 16 juin 2015 rejetant le recours introduit à

l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 février 2015.

1.4 Le 13 février 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) daté du 10 février 2015, lequel a été prolongé par courrier recommandé daté du 22 juin 2015.

1.5 Le 5 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande datée du 20 août 2015. Ce même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel lui a été notifié le 25 août 2015.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces deux décisions, lequel a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 165 375 du 7 avril 2016.

1.6 Le 16 septembre 2016, le requérant a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode. Cette demande a également fait l'objet d'une décision déclarant ladite demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, datée du 30 novembre 2016 et lui notifiée le 19 décembre 2016, n'est pas visée par le présent recours.

1.7 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.**

**L'intéressé a été informé par la commune de ST-Josse-Ten-Node sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).**

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.09.2014. Cette demande a été refusé par le CGRA le 04.02.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 13.02.2015 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 10.02.2015). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 16.06.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 22.06.2015 par courrier recommandé une prolongation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13qq 10.02.2015) jusqu'au 02.07.2015 inclus. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé cohabite avec son oncle belge. L'intéressé déclare que son oncle a des problèmes de santé et qu'il s'occupe de lui. La situation de santé de l'oncle n'ouvre pas le droit au séjour. L'assistance à l'oncle peut être présentée à travers plusieurs canaux et moyens autres que la présence physique de son neveu. En plus, il paraît du dossier que la belle-sœur de l'oncle peut donner des soins. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture des relations familiales: au cas où que l'oncle est incapable de voyager au pays d'origine suite à des problèmes de santé, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.

Le fait que l'intéressé a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus

L'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

[...]

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable.**

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.09.2014. Cette demande a été refusé par le CGRA le 04.02.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 13.02.2015 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 10.02.2015). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 16.06.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 22.06.2015 par courrier recommandé une prolongation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13qq 10.02.2015) jusqu'au 02.07.2015 inclus.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le 05.05.2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20.08.2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.08.2015 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours. Le 07.04.2016 le CCE a confirmé cette décision négative.

Le 16.09.2016 l'intéressé a introduit de nouveau une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30.11.2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/12/2016.

L'intéressé cohabite avec son oncle belge. L'intéressé déclare que son oncle a des problèmes de santé et qu'il s'occupe de lui. La situation de santé de l'oncle n'ouvre pas le droit au séjour. L'assistance à l'oncle peut être présentée à travers plusieurs canaux et moyens autres que la présence physique de son neveu. En plus, il paraît du dossier que la belle-sœur de l'oncle peut donner des soins. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture des relations familiales: au cas où que l'oncle est incapable de voyager au pays d'origine suite à des problèmes de santé, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.

Le fait que l'intéressé a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé a été informé par la commune de ST-Josse-Ten-Node sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

[...]

#### **Maintien**

##### **MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

[...] ».

1.8 Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, laquelle n'est pas visée par le présent recours.

1.9 La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Merksplas en vue de son rapatriement dont la date est fixée au 30 décembre 2016 à 17h30.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2 En outre, il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Enfin, quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **3. L'extrême urgence**

### **3.1 L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

## 4. L'intérêt à agir

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à l'égard du requérant le 19 décembre 2016 et lui notifié le même jour.

4.2 Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, à savoir le 10 février 2015 et le 20 août 2015, qui sont devenus définitifs – le requérant n'ayant pas introduit de recours à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire précité, le Conseil ayant rejeté le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre du second ordre de quitter le territoire précité –.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire des 10 février 2015 et 20 août 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

4.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A l'appui de son recours, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 septembre 2016 avant la prise de l'acte attaqué et de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie privée et de vie familiale figurant dans ladite demande.

4.7.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2 A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, non seulement, que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant le 16 septembre 2016 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-Ten-Noode, a effectivement été transmise à la partie défenderesse, mais que celle-ci a également procédé à l'examen de cette demande et qu'elle y a répondu par le biais d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, laquelle figure au dossier administratif et est datée du 30 novembre 2016. Il ressort en outre du dossier administratif que ladite décision, contrairement à ce qui est argué en termes de requête, a été notifiée au requérant en date du 19 décembre 2016, concomitamment à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Il apparait en outre de la lecture de cette décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour datée du 30 novembre 2016 que les éléments dont le requérant prétend, en termes de requête, qu'ils n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué – à savoir son intégration, ses attaches sociales en Belgique, l'aide qu'il apporte à son oncle aveugle, ses perspectives scolaires et

professionnelles, son implication dans un club de football, son long séjour en Belgique et la situation difficile qui sera la sienne en cas de retour en Albanie – ont tous été rencontrés par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité précitée du 30 novembre 2016 dont la partie requérante avait connaissance lors de l'introduction du présent recours dès lors qu'elle a apposé sa signature sur l'acte de notification de ladite décision d'irrecevabilité, et ce en date du 19 décembre 2016 à 8h30.

Le Conseil note enfin qu'il ressort de la simple lecture de l'acte attaqué – dans les développements des motifs relatifs à la mesure de reconduite à la frontière – que la partie défenderesse était au courant de cette demande d'autorisation de séjour introduite le 16 septembre 2016 et que sa décision d'irrecevabilité de ladite demande avait été notifiée au requérant le 19 décembre 2016.

Partant, et dès lors que la partie requérante ne conteste pas, à l'audience, le fait que la partie défenderesse a effectivement analysé la demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante et qui lui a été notifiée le 19 décembre 2016, le Conseil ne peut qu'estimer que les griefs formulés à cet égard par la partie requérante ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier administratif et ne sont dès lors pas fondés.

4.7.3 Ensuite, le Conseil observe que, à l'appui de son recours, la partie requérante souligne que les attaches développées par le requérant en Belgique relèvent de son droit fondamental à la vie privée et de son droit à la vie familiale.

En ce qui concerne plus précisément les arguments relatifs à la vie familiale et/ou privée du requérant, la partie requérante énonce que :

« [...] »

Le requérant réside sur le territoire du Royaume depuis plusieurs années, et y a développé des attaches sociales, suivi sa scolarisation, s'est intégré, a des perspectives professionnelles, s'investit dans un club de football et s'épanouit au sein de sa famille « élargie », où il veille notamment à assister son oncle, aveugle, au quotidien.

La Cour européenne des droits de l'homme le dit également clairement (voy. Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992) :

29. La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.

Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. Un fait, souligné par la Commission, le confirme: dans les occupations de quelqu'un, on ne peut pas toujours démêler ce qui relève du domaine professionnel de ce qui en sort.

Le requérant souligne que ce foyer constitue sa famille, au sens fonctionnel de la notion, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (*Jeunesse v. the Netherlands*, 2014, § 107 ; *Maslov c. Austria*, 2008 ; C. c. Belgium, 1966) ainsi que Votre Conseil (C.C.E., 27 August 2015, n° 151 297).

La partie défenderesse aurait dû tenir compte de cette vie privée et familiale, et des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour

Le Conseil d'Etat est extrêmement clair quant au fait que les normes en cause imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie privée et familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement (CE n°236.439 du 17 novembre 2016) :

« le requérant [l'Office des étrangers] est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé. »

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat rejetait le recours de l'Etat belge introduit contre l'arrêt de votre Conseil n°158.710, prononcé le 16 décembre 2015 dans les affaires joints 172.993/III et 172.994/III, dans lequel votre Conseil constatait que la partie défenderesse avait manqué aux obligations dictées par les normes visées au moyen, dès lors que les actes attaqués ne laissaient pas apparaître une analyse minutieuse de la vie privée et familiale des étrangers concernés.

Votre Conseil souligne également que l'article 8 CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». (CCE n°139 759 du 26 février 2015 ; dans le même sens, voy. également CCE 25 octobre 2013, n°112 862 ; CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703 ; CCE du 7 janvier 2010, n° 36 715).

Cette analyse rigoureuse, qui supposait à tout le moins une due prise en compte de la demande de séjour, et des arguments et pièces y figurant, a clairement manqué en l'espèce.

[...]

Le requérant affirme que la décision entreprise constitue une atteinte disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale.

Le requérant a fait valoir dans sa demande de séjour, et qui tiennent notamment à son intégration, ses attaches en Belgique, l'aide qu'il apporte à son oncle, aveugle, avec lequel il réside, ses perspectives scolaires et professionnelles, la situation difficile qui sera la sienne en Albanie (contraire à ses droits fondamentaux, dont ceux protégés par l'article 3 CEDH), son long séjour en Belgique et sa longue absence d'Albanie – qu'il a quitté jeune –,... (voy. la copie de la demande de séjour, en annexe, dont la teneur est tenue pour intégralement reproduite ici).

En outre, il convient de constater :

- que la partie défenderesse n'invoque ni ne démontre aucune atteinte à l'ordre public ;
- que la partie défenderesse n'invoque ni ne démontre une quelconque nécessité de la décision pour l'intérêt général ;
- que la partie défenderesse dénie la possibilité d'invoquer le respect du droit fondamental à la vie privée et familiale au travers d'une demande de visa : la partie défenderesse a largement commenté, dans les médias notamment dans le cadre de l'affaire du visa de la famille syrienne, le fait qu'elle estimait que les droits fondamentaux ne pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande de visa, et qu'elle n'était pas tenue de respecter les droits fondamentaux des intéressés qui ne sont pas sur son territoire ;

Il en résulte que le seul endroit, et la seule voie par laquelle le requérant peut faire valoir son droit fondamental à la vie privée et familiale est au travers d'une procédure diligentée sur le territoire, comme il l'a fait, au travers d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis.

L'exécution de la décision présentement attaquée, empêchera définitivement le requérant de poursuivre les procédures utiles pour faire respecter ses droits fondamentaux.

[...] ».

4.7.4 En ce qui concerne tout d'abord la vie familiale alléguée du requérant avec son oncle, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que, le 16 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il a fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il vit avec son oncle en Belgique, que cet oncle héberge le requérant et prend en charge l'ensemble des frais, notamment scolaires, du requérant, et que le requérant, pour sa part, s'occupe de cet oncle qui souffre de problèmes de santé, notamment d'importants problèmes de vue dus à son diabète.

En outre, le Conseil observe que la vie familiale ainsi vantée n'est pas contestée dans l'acte présentement attaqué.

Toutefois, il apparaît cependant que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont il se prévaut avec son oncle ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Elles ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les affirmations selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de « *l'aide indispensable [que le requérant] apporte à son oncle, aveugle, avec lequel il réside ; [du] fait qu'il est impossible de venir en aide utilement à son oncle aveugle « à distance », comme le suggère la motivation de la décision [et de] l'absence d'autres personnes pouvant utilement apporter une aide à l'oncle du requérant, tel que cela est exposé en termes de demande de séjour et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse* », ne permettent pas de contredire les motifs de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement estimé, de manière proportionnée et adéquate, que « *L'intéressé cohabite avec son oncle belge. L'intéressé déclare que son oncle a des problèmes de santé et qu'il s'occupe de lui. La situation de santé de l'oncle n'ouvre pas le droit au séjour. L'assistance à l'oncle peut être présentée à travers plusieurs canaux et moyens autres que la présence physique de son neveu. En plus, il paraît du dossier administratif que la belle-sœur de l'oncle peut donner des soins. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture des relations familiales : au cas où que l'oncle est incapable de voyager au pays d'origine suite à des problèmes de santé, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien* » et ne peuvent dès lors raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son oncle ailleurs que sur le territoire belge.

En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, il ressort de la demande d'autorisation annexée à la requête et figurant au dossier administratif que la partie requérante reconnaît elle-même, concernant les soins prodigués par le requérant à son oncle, que « *il est vrai que ce soin pourrait être effectué par des éventuels professionnels du métier, mais cela reste tout de même très gênant [sic] pour l'oncle du requérant qui reste, malgré sa maladie et son handicap, un jeune homme ayant la trentaine d'année préférant l'aide de son neveu que d'un inconnu* ». Le Conseil note également que la partie requérante ne conteste pas, de manière concrète et

circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle estime être la seule à pouvoir s'occuper de son oncle et n'apporte aucune argumentation permettant de démontrer que la belle-sœur de l'oncle du requérant ne pourrait adéquatement s'en occuper, le Conseil notant à cet égard que le document intitulé « Séance d'expertise du 03/12/2014 » figurant au dossier administratif en tant que pièce annexée à la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 septembre 2016 fait mention du fait que l'oncle du requérant déclare qu'il ne peut se déplacer à l'extérieur sans l'aide d'une tierce personne et que « *Habituellement, c'est la belle-sœur de l'intéressé qui peut l'aider pour sortir de sa maison* ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas, au vu du caractère général de ses arguments, à établir que la partie défenderesse aurait mal apprécié les éléments du dossier et à démontrer qu'il existerait des obstacles insurmontables s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son oncle ailleurs qu'en Belgique, notamment via les canaux de communication modernes.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH eu égard à la relation avec son oncle.

4.7.5 En ce qui concerne ensuite la vie familiale alléguée du requérant avec d'autres membres de sa « famille élargie » (requête, p. 8), le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne développe nullement, dans sa requête, l'identité de ces personnes, le lien familial les unissant au requérant ou encore la teneur des relations ainsi vantées. Un tel constat peut également être posé à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du 16 septembre 2016 dont il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris son contenu en compte lors de la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'il n'y est fait mention que du fait que le requérant a rejoint en Belgique des membres de sa famille qui sont soit de nationalité belge, soit autorisés au séjour, sans que d'autres précisions ne soient apportées quant à ces personnes ou à la nature de leur relation avec le requérant.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans l'acte attaqué dans lequel elle a estimé, sans être contredit sur ce point précis par la partie requérante dans le présent recours introductif d'instance, que « *le fait que l'intéressé a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales* ».

A titre surabondant, il convient par ailleurs de rappeler que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans le cadre de la demande d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et datée du 30 novembre 2016.

Partant, le Conseil estime également que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH eu égard à de telles relations avec sa famille « élargie ».

4.7.6 En ce qui concerne enfin la vie privée alléguée du requérant, le Conseil observe à nouveau que la partie défenderesse a pris en compte cet élément lors de la prise de l'acte présentement attaqué, ce qui apparaît non seulement du document intitulé « Note de synthèse » figurant au dossier administratif mais qui ressort également de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, datée du 30 novembre 2016, qui figure au dossier administratif et qui a été notifiée au requérant concomitamment à l'acte attaqué, et à la lecture de laquelle il apparaît que la partie défenderesse y a examiné la durée du séjour du requérant et la qualité de son intégration, la scolarité de ce dernier et sa qualité de joueur de football semi-professionnel au sein de la Royale Union Saint-Gilloise.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, s'en tient à des allégations d'ordre général qui ne sont nullement étayées et ne sauraient suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant.

Au surplus, force est à nouveau de constater que la partie requérante, en l'espèce, ne démontre nullement, s'agissant d'une première admission, que l'Etat belge serait tenu à une obligation positive qui lui imposerait de l'autoriser d'emblée au séjour compte tenu de la vie privée alléguée en Belgique. Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique – notamment dans le cadre de sa scolarité et de ses activités sportives –, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, en ce qui concerne la vie privée alléguée par le requérant, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

4.7.7 Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que « *la partie défenderesse dénie la possibilité d'invoquer le respect du droit fondamental à la vie privée et familiale au travers d'une demande de visa : la partie défenderesse a largement commenté, dans les médias notamment dans le cadre de l'affaire du visa de la famille syrienne, le fait qu'elle estimait que les droit [sic] fondamentaux ne pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande de visa* », le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de préjuger du comportement éventuel de la partie défenderesse dans le cadre d'une future demande de visa introduite par le requérant et qu'il s'agit en définitive d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.7.8 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7.9 Au surplus, en ce que la partie requérante fait également valoir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en faisant valoir « *la situation difficile qui sera la sienne en Albanie* » et « *le fait que les instances d'asile ne se prononcent pas sur le risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH* », le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Elle ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête.

En outre, si le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 16 septembre 2016, la partie requérante faisait valoir, que « *le retour du requérant correspondrait à un retour dans une maison familiale, qui n'est plus vraiment la sienne depuis longtemps, violente où il sera probablement mené à mal par son père n'ayant jamais digéré que le requérant et pu faire fui à tel point de son autorité en quittant la maison et qu'il ira jusqu'à l'enfermer pour qu'il ne puisse pas fuir une deuxième fois, ce qui va entièrement à l'encontre de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (sic), force est à nouveau de constater, outre le caractère hypothétique des mauvais traitements redoutés et le fait que ces allégations ne sont nullement étayées, que la partie défenderesse a répondu de manière appropriée et non disproportionnée sur ce point dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation précitée, en soulignant que « *A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine car il craint son père, violent, qui le maltraitait. De plus, il devait intervenir dans les frais de ménage. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juill.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre, ni d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité*

*personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, rien n'oblige le requérant à retourner chez son père lors de son retour en Albanie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, d'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».*

Enfin, le Conseil souligne que les instances d'asile belges ont examiné la demande d'asile du requérant - qui faisait principalement valoir, à titre de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le comportement de son père à son égard, comme cela ressort de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 4 février 2015, laquelle figure au dossier administratif -, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant conclu que le requérant n'établissait nullement, sur base de tels motifs, ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Albanie, ni l'existence d'un risque réel d'y être exposé à des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe, en outre, qu'à la suite de l'arrêt du Conseil du 16 juin 2015 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général susvisée, il n'apparaît pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil estime, partant, que le requérant ne peut pas davantage se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire des 10 février 2015 et 20 août 2015, sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN